

Foire aux ? QUESTIONS

Réponses aux questions les plus
fréquentes concernant

***L'ACCORD-CADRE RELATIF À LA GESTION
DES TERRES DES PREMIÈRES NATIONS***

JUILLET 2020

FOIRE AUX QUESTIONS

TABLE DES MATIÈRES

ACCORD-CADRE	Page 4
Qu'est-ce que l'Accord-cadre?	Page 4
Comment l'Accord-cadre est-il ratifié?	Page 4
Qu'est-ce que la gouvernance foncière?	Page 5
L'Accord-cadre peut-il être modifié?	Page 5
Cela fait-il partie de l'autonomie gouvernementale autochtone?	Page 5
Cela aura-t-il une incidence sur d'autres accords d'autonomie gouvernementale?	Page 5
DROITS ANCESTRAUX ET ISSUS DE TRAITÉS	Page 5
L'Accord-cadre affecte-t-il les droits issus de traités?	Page 5
L'Accord-cadre touche-t-il d'autres droits ancestraux?	Page 6
Touche-t-il d'autres Premières Nations?	Page 6
La relation fiduciaire entre la Couronne fédérale et les Premières Nations sera-t-elle maintenue	Page 6
PROTECTION DES TERRES DES PREMIÈRES NATIONS	Page 6
Les terres des Premières Nations seront-elles protégées en vertu de L'Accord-cadre?	Page 6
LÉGISLATION FÉDÉRALE	Page 7
Une législation fédérale a-t-elle été requise?	Page 7
La législation fédérale peut-elle modifier l'Accord-cadre?	Page 7
Un projet de loi antérieur sur ce sujet a-t-il déjà été présenté au Parlement?	Page 7
Cette législation constitue-t-il une modification à la <i>Loi sur les Indiens</i> ?	Page 7
RESPONSABILITÉ FÉDÉRALE	Page 8
La responsabilité fédérale à l'égard des terres des Premières Nations est-elle maintenue?	Page 8
Qui est responsable des dommages liés aux terres des Premières Nations?	Page 8
Qu'advient-il de l'obligation fiduciaire du Canada?	Page 8
PREMIÈRES NATIONS CONCERNÉES	Page 8
Quelles sont les Premières Nations concernées?	Page 8
Carte actuelle des Premières Nations signataires de l'Accord-cadre?	Page 9
D'autres Premières Nations souhaitent-elles participer à cette initiative?	Page 10
REPRISE EN MAIN DE LA GESTION DES TERRES	Page 10
Comment une Première Nation prend-t-elle le contrôle de ses terres?	Page 10
À quel moment le pouvoir de gestion des terres est-il transféré à la Première Nation?	Page 10
Qu'est-ce qu'un code foncier?	Page 10
La <i>Loi sur les Indiens</i> est-elle encore pertinente pour une Première Nation qui a adopté un code foncier?	Page 11
Qu'est-ce qu'un accord distinct?	Page 11

PARTICIPATION ET APPROBATIONS DE LA COMMUNAUTÉ	Page 11
Les membres de la Première Nation participent-ils à l'élaboration du code foncier?	Page 11
Le code foncier doit-il être approuvé par la communauté?	Page 12
Les membres qui ne résident pas dans la réserve sont-ils concernés?	Page 12
Y a-t-il un processus de vérification?	Page 12
TERRES	Page 13
Quelles sont les terres visées?	Page 13
Les pouvoirs de gestion des terres s'étendront-ils au-delà des limites de la réserve à des territoires traditionnels de Première Nation?	Page 13
Les terres de la Première Nation sont-elles considérées des terres en fief simple?	Page 13
Quelles ressources sont visées par l' <i>Accord-cadre</i> ?	Page 13
Quelles ressources ne sont pas incluses?	Page 14
POUVOIRS DES PREMIÈRES NATIONS	Page 14
Quel est le statut juridique d'une Première Nation?	Page 14
Une Première Nation peut-elle édicter des lois?	Page 14
Comment les lois des Premières Nations seront-elles appliquées?	Page 14
De quels autres pouvoirs une Première Nation jouira-t-elle?	Page 15
INTÉRÊTS DE TIERS	Page 15
Qu'advient-il des intérêts existants de tiers aux termes d'un code foncier?	Page 15
Comment les intérêts à l'égard des terres de la Première Nation seront-ils enregistrés?	Page 15
REDDITION DE COMPTES	Page 16
Le conseil de la Première Nation doit-elle rendre des comptes à ses membres?	Page 16
Comme assurera-t-on de la reddition de comptes aux membres?	Page 16
REVENUS	Page 16
Une Première Nation peut-elle générer ses propres revenus?	Page 16
Qu'advient-il des revenus perçus auparavant par le Canada?	Page 16
IMPOSITION	Page 17
Les terres des Premières Nations seront-elles assujetties à l'impôt?	Page 17
Une Première Nation peut-elle imposer des terres en vertu de l' <i>Accord-cadre</i> ?	Page 17
FINANCEMENT	Page 17
Du financement de développement est-il offert aux Premières Nations?	Page 17
Du financement de fonctionnement est-il offert aux Premières Nations régies par un code foncier?	Page 17
ÉGALITÉ DES SEXES	Page 18
Les hommes et les femmes jouissent-ils de droits égaux relativement à des terres de Premières Nations	Page 18
Quelles sont les règles de possession foncière advenant l'échec d'un mariage?	Page 18

MISE EN VALEUR DES TERRES

Les Premières Nations pourront-elles mettre en valeur leurs terres?	Page 18
Les terres des Premières Nations peuvent-elles être hypothéquées?	Page 18
Des intérêts/droits fonciers sur des terres des Premières Nations peuvent-ils être hypothéqués?	Page 19
Les biens personnels sont-ils susceptibles d'être saisis par voie judiciaire	Page 19
Des terres de Première Nation peuvent-elles être vendues?	Page 19
Des terres de Première Nation peuvent-elles être échangées?	Page 19

ENVIRONNEMENT

De quelle manière l'environnement sera-t-il protégé?	Page 19
Qu'advient-il des problèmes environnementaux existants aux termes de la <i>Loi sur les Indiens</i> ?	Page 20

EXPROPRIATION

Le Canada peut-il exproprier des terres de Premières Nations?	Page 20
Une province peut-elle exproprier des terres de Premières Nations?	Page 20
Une Première Nation peut-elle exproprier des intérêts sur des terres de Première Nation?	Page 20
Une province ou une municipalité peut-elle être dispensée d'une expropriation par une Première Nation?	Page 20

RÈGLEMENT DE DIFFÉRENDS

Comment les différends relatifs aux terres communautaires seront-ils réglés?	Page 21
Comment les différends entre une Première Nation et le Canada seront-ils réglés?	Page 21
Est-il encore possible de recourir aux tribunaux pour régler des différends?	Page 21

CONSEIL CONSULTATIF DES TERRES

Qu'est-ce que le Conseil consultatif des terres et le Centre de ressources?	Page 21
Quels sont les mandats du Centre consultatif des terres et du Centre de ressources?	Page 22

RELATIONS PROVINCIALES

Les gouvernements provinciaux appuient-ils cette initiative?	Page 22
--	---------

SOMMAIRE DES AVANTAGES POUR LES PREMIÈRES NATIONS

Quels sont les principaux avantages de l' <i>Accord-cadre pour les Premières Nations</i> ?	Page 23
--	---------

ACCORD-CADRE

Qu'est-ce que l'Accord-cadre?

L'*Accord-cadre relatif à la gestion des terres des Premières Nations* est un accord de gouvernement à gouvernement signé le 12 février 1996 par treize Premières Nations et le Canada. Une autre Première Nation a été ajoutée à titre de partie le 10 décembre 1996.

L'*Accord-cadre* est une initiative de ces treize Premières Nations visant à se soustraire aux dispositions de la *Loi sur les Indiens* relatives à la gestion des terres, et à reprendre en main la gestion et le contrôle des terres et des ressources de leurs réserves. L'*Accord-cadre* énonce les principaux éléments de ce nouveau processus de gestion des terres.

Au départ, l'*Accord-cadre* était censé s'appliquer uniquement aux Premières Nations signataires originales. Cependant, suite à l'intérêt manifesté par d'autres Premières Nations, l'*Accord-cadre* a été modifié en 2003 afin de permettre à d'autres signataires d'y adhérer.

L'*Accord-cadre* permet aux Premières Nations signataires de gérer leurs terres de réserve selon leur propre code foncier. Jusqu'à ce qu'une communauté des Premières Nations élabore et approuve un code foncier pour reprendre le contrôle de ses terres et ressources de réserve, l'administration fédérale de leurs terres de réserve se poursuit en vertu de la *Loi sur les Indiens*.

L'*Accord-cadre* n'est pas un traité et n'affecte pas les droits issus de traités ni d'autres droits constitutionnels des Premières Nations.

Comment l'Accord-cadre est-il ratifié?

L'*Accord-cadre* a mis en place une nouvelle approche historique fondée sur une convention de gouvernement à gouvernement nécessitant la ratification par chaque Première Nation visée et le Canada.

Dans le cadre de son obligation de ratifier l'*Accord-cadre*, le Canada a adopté la *Loi sur la gestion des terres des premières nations* qui a reçu la sanction royale le 17 juin 1999.

Une Première Nation ratifie l'*Accord-cadre* en adoptant un code foncier. Plus de 95 Premières Nations ont à ce jour élaboré et ratifié leur propre code foncier.

Qu'est-ce que la gouvernance foncière?

La gouvernance foncière comprend l'administration quotidienne des terres et des ressources de la réserve, ainsi que le droit de légiférer à leur égard.

Le pétrole et le gaz, les pêcheries et les oiseaux migrateurs ne font pas partie des ressources à gérer aux termes de l'*Accord-cadre*. Outre ces domaines, le droit de la Première Nation de régir les terres et les ressources de réserve est par ailleurs intégral.

L'*Accord-cadre* peut-il être modifié?

Oui. L'*Accord-cadre* peut être modifié avec l'approbation des 2/3 des Premières Nations signataires opérationnelles en vertu de l'*Accord-cadre* et du Canada.

Cela est-il un élément de l'autonomie gouvernementale des autochtones?

Oui. Il s'agit d'un élément sectoriel de l'autonomie gouvernementale des Premières Nations qui porte cependant uniquement sur les terres et les ressources des réserves. Des questions liées à d'autres enjeux, par exemple les élections, la gouvernance et l'éducation, seront traitées dans le cadre d'autres accords.

Cela aura-t-il une incidence sur d'autres accords en matière d'autonomie gouvernementale?

Non. Il n'y a pas d'incidence directe sur d'autres accords en matière d'autonomie gouvernementale. Les dispositions de l'*Accord-cadre* sont suffisamment souples et novatrices pour permettre à d'autres initiatives d'autonomie gouvernementale de s'harmoniser aux régimes fonciers des Premières Nations établis aux termes de l'*Accord-cadre*.

L'*Accord-cadre* ne définit ni ne porte atteinte aux droits inhérents ni à aucun autre droit, des Premières Nations de contrôler leurs terres ou leurs ressources, c'est-à-dire des droits reconnus par l'article 35 de la Constitution. Par ailleurs, l'*Accord-cadre* n'empêche pas d'autres négociations à l'égard de ces droits.

DROITS ANCESTRAUX ET DROITS ISSUS DE TRAITÉS

L'*Accord-cadre* affecte-t-il les droits issus de traités?

Non. L'*Accord-cadre* n'est pas un traité, et il n'affecte aucun droit issu de traités.

L'Accord-cadre touche-t-il d'autres droits ancestraux?

Non. L'Accord-cadre ne définit pas et ne porte pas atteinte aux droits inhérents, ni à aucun autre droit, des Premières Nations de contrôler leurs terres ou leurs ressources, et n'empêche pas la tenue d'autres négociations à l'égard de ces droits.

L'Accord-cadre touche-t-il d'autres Premières Nations?

Non. Il s'applique uniquement aux Premières Nations signataires de l'Accord-cadre. Les autres Premières Nations ne sont pas touchées. L'Accord-cadre ne s'applique pas aux terres ou aux droits sur les terres qui n'appartiennent pas aux Premières Nations signataires.

La relation fiduciaire entre la Couronne fédérale et les Premières Nations sera-t-elle maintenue?

Oui. L'Accord-cadre prévoit expressément que les parties reconnaissent que la Couronne fédérale maintiendra la « relation spéciale » qu'elle entretient avec les Premières Nations. En pratique, puisqu'en vertu de son code foncier la Première Nation prendra les décisions quotidiennes concernant ses propres terres, la responsabilité du ministre à titre de fiduciaire sera moindre qu'elle ne le serait aux termes de la *Loi sur les Indiens*, en vertu de laquelle le ministre est responsable de ces décisions quotidiennes.

PROTECTION DES TERRES DES PREMIÈRES NATIONS

Les terres des Premières Nations seront-elles protégées en vertu de l'Accord-cadre?

Oui. L'assise foncière d'une Première Nation est protégée pour les générations futures.

Lorsqu'une réserve devient une terre de Première Nation régie par un code foncier, elle ne peut pas être vendue ni cédée en vue d'une vente. Une terre de Première Nation ne peut pas être expropriée à des fins provinciales, et aucun gouvernement ni organisme provinciaux ne peut demander au Canada d'exproprier une terre de Première Nation.

Le pouvoir du Canada d'exproprier une terre de Première Nation se limite aux cas où cela est « justifiable et nécessaire à des fins d'intérêt public national relevant de la compétence fédérale ». Dans un tel cas, la Première Nation doit recevoir une superficie équivalente de terre à titre d'indemnité en plus d'une indemnité pécuniaire pour d'autres dommages.

Une Première Nation peut décider qu'il est avantageux d'échanger une partie de ses terres de Première Nation contre d'autres terres. Son code foncier peut prévoir une procédure de négociation et d'approbation de tels échanges. Toutefois, aucun échange de terres ne peut survenir sans le consentement des membres de la Première Nation.

LÉGISLATION FÉDÉRALE

Une législation fédérale est-elle requise?

Oui. La *Loi sur la gestion des terres des premières nations* est requise aux termes de l'*Accord-cadre* pour deux raisons :

- Comme moyen pour le Canada de ratifier l'*Accord-cadre*,
- pour mettre en œuvre les dispositions de l'*Accord-cadre* qui touchent des tiers ou d'autres lois fédérales.

La législation fédérale peut-elle modifier l'*Accord-cadre*?

Non. La *Loi sur la gestion des terres des premières nations* doit être conforme à l'*Accord-cadre*. Cette loi réitère plusieurs des dispositions de l'*Accord-cadre* et s'applique uniquement aux Premières Nations signataires.

Un autre projet de loi sur ce sujet a-t-il déjà été présenté au Parlement?

Oui. Cette Loi a déjà été introduite au Parlement le 10 décembre 1996 en tant que projet de loi C-75, et il a été adopté à l'étape de la deuxième lecture en avril 1997. Toutefois, l'élection fédérale a empêché d'adopter ce projet cette année-là.

Le projet de loi a été réintroduit au Parlement en tant que projet de loi C-49 le 11 juin 1998.

Cette loi constitue-t-elle une modification à la *Loi sur les Indiens*?

Non. La *Loi sur les Indiens* n'est pas modifiée. Les 13 Premières Nations initiales se soustrayaient aux dispositions relatives à la gestion des terres de la *Loi sur les Indiens*.

RESPONSABILITÉ FÉDÉRALE

La responsabilité fédérale à l'égard des terres des Premières Nations est-elle maintenue?

Le Canada continue à détenir le titre sur les terres de Premières Nations, mais il n'a plus de pouvoir de gestion sur celles-ci.

Le ministre des Affaires autochtones et du Développement du Nord canadien ne participe plus à la gestion des terres de réserve des Premières Nations.

Qui est responsable des dommages liés aux terres des Premières Nations?

Le Canada demeure responsable des pertes subies par suite des actes ou des omissions de sa part ou de la part de ses mandataires survenus avant l'entrée en vigueur du code foncier, et il indemniserait une Première Nation à cet égard.

Lorsqu'un code foncier entre en vigueur, la Première Nation est responsable de ses actes ou omissions dans le cadre de la gouvernance et de la gestion de ses terres.

Qu'advient-il de l'obligation fiduciaire du Canada?

L'obligation fiduciaire du Canada est maintenue aux termes de l'*Accord-cadre*. Toutefois, la portée de cette obligation est réduite parce que la Première Nation prend les décisions quotidiennes concernant ses terres et ses ressources. Le Canada continuera d'intervenir lors de tout échange de terres qui pourrait survenir, et continuera de tenir le registre des terres des Premières Nations.

PREMIÈRES NATIONS CONCERNÉES

Quelles sont les Premières Nations concernées?

À ce jour, plus de 95 communautés des Premières Nations ont ratifié l'*Accord-cadre* en tenant des scrutins de ratification de leur code foncier. En outre, plus de 35 Premières Nations en développement ont entrepris le processus d'élaboration de leur code foncier en vue de la tenue d'un scrutin de ratification communautaire.

De nombreuses autres communautés ont exprimé formellement leur intention de devenir membres signataires de l'Accord-cadre, ce qui porte à plus de 200 le nombre de communautés des Premières Nations participant à l'Accord-cadre (à titre de signataires ou de Premières Nations intéressées).

La carte suivante identifie les emplacements des communautés opérationnelles et en développement dans le cadre de l'Accord-cadre :



(Veuillez noter que cette carte est mise à jour annuellement par RNCAN. Elle est à jour en date d'octobre 2019. La carte complète est accessible à l'adresse suivante : <https://www.nrcan.gc.ca/earth-sciences/geomatics/canada-lands-surveys/11090>)

D'autres Premières Nations souhaitent-elles participer à cette initiative?

Oui. Il y a une liste.

REPRISE EN MAIN DE LA GESTION DES TERRES

Comment une Première Nation reprend-elle le contrôle de ses terres?

Une Première Nation signataire de l'*Accord-cadre* peut exercer son choix de gérer ses terres :

- en créant son propre code foncier,
- en concluant un accord distinct de transfert avec le Canada;
- en élaborant un processus de ratification communautaire; et
- en tenant un scrutin de ratification.

Pendant ce temps, la Première Nation demeure assujettie à la *Loi sur les Indiens*.

À quel moment le pouvoir de gestion des terres est-il transféré à la Première Nation?

Lorsque les membres de la Première Nation approuvent le code foncier et l'accord distinct de transfert, le contrôle sur les terres et les ressources de la Première Nation, qui relevait de la *Loi sur les Indiens*, relève désormais des lois et de l'administration foncière de la Première Nation. Le code foncier de la Première Nation peut aussi prévoir une date d'entrée en vigueur spécifique pour ce transfert de pouvoir.

Pour qu'un code foncier devienne pleinement opérationnel, l'accord distinct doit être signé par la Première Nation et le Canada. La plupart des Premières Nations ont choisi d'attendre après le scrutin de ratification du code foncier pour signer ce document.

Qu'est-ce qu'un code foncier?

Le code foncier sera la loi foncière fondamentale de la Première Nation, et il remplacera alors les dispositions de la *Loi sur les Indiens* relatives à la gestion des terres.

Le code foncier est rédigé par la Première Nation et comprend les éléments suivants :

- l'identification des terres de réserve devant être régies par la Première Nation (appelées « terres de Première Nation »);
- les règles et les procédures générales d'utilisation et d'occupation de ces terres par les membres de la Première Nation et d'autres personnes;

- l'obligation de rendre compte sur le plan financier des revenus tirés des terres (à l'exception des revenus provenant du pétrole et du gaz, lesquels restent assujettis à la loi fédérale);
- l'élaboration et la publication des lois foncières de la Première Nation;
- les règles relatives aux conflits d'intérêts;
- le processus communautaire d'élaboration des règles et des procédures applicables aux terres, en cas d'échec d'un mariage;
- un processus de règlement des différends;
- des procédures au moyen desquelles une Première Nation peut attribuer des intérêts à l'égard de terres ou acquérir des terres à des fins communautaires;
- la délégation des responsabilités de gestion des terres;
- la procédure de modification du code foncier.

La *Loi sur les Indiens* est-elle encore pertinente pour une Première Nation ayant adopté un code foncier?

Oui. Environ les deux tiers des dispositions de la *Loi sur les Indiens*, qui ne traitent pas de questions foncières, continueront de s'appliquer à une Première Nation possédant un code foncier. Ce sera le cas, par exemple, des articles traitant des élections, de l'adhésion des membres, du statut d'indien, de l'éducation et de la taxation.

Qu'est-ce qu'un accord distinct?

Un accord distinct sera négocié entre chaque communauté et le Canada pour traiter notamment des questions suivantes :

- les terres de réserve devant être régies par la Première Nation, les modalités du transfert de l'administration des terres du Canada à la Première Nation, par exemple, les intérêts foncières détenus par le Canada qui doivent être transférés à la Première Nation;
- le transfert des sommes provenant des comptes de revenus devant être transférés à la Première Nation, le processus provisoire d'évaluation environnementale et le financement que le Canada fournira à la Première Nation pour la mise en œuvre du code foncier.

PARTICIPATION ET APPROBATION DE LA COMMUNAUTÉ

Les membres de la Première Nation participent-ils à l'élaboration du code foncier?

Oui. Le contenu du code foncier est élaboré par les membres de la Première Nation. Habituellement, un comité foncier est constitué afin d'élaborer un projet de code foncier

pour la Première Nation. Le comité est souvent composé de dirigeants de la Première Nation qui connaissent bien les terres et d'autres membres de la communauté.

Le comité chargé de l'élaboration du code foncier tient des réunions communautaires avec les membres pour élaborer les principes directeurs du code foncier. Lorsque le projet de code foncier commence à prendre forme, des ébauches sont diffusées dans la communauté afin de recueillir des commentaires. Des visites porte-à-porte sont également effectuées afin de permettre aux membres du comité d'élaboration du code foncier de discuter plus en profondeur du projet de code foncier avec les membres de la communauté.

L'élaboration d'un code foncier est de manière fondamentale un exercice d'autonomie gouvernementale communautaire s'appuyant sur la participation de la population locale.

Le code foncier doit-il être approuvé par la communauté?

Oui. Pour que la Première Nation puisse reprendre le contrôle de ses terres, le code foncier et l'accord distinct doivent être ratifiés par les membres de la Première Nation.

La procédure de ratification communautaire est élaborée par la communauté conformément à l'*Accord-cadre*. Ce processus sera énoncé dans un document qui en contiendra tous les détails. La procédure de ratification comprend un processus rigoureux ayant notamment pour but de trouver tous les électeurs admissibles et leur donner la possibilité de voter en personne, par voie électronique ou par la poste.

Les membres qui ne résident pas dans la réserve sont-ils concernés?

Oui. Tous les membres de la Première Nation qui ont au moins 18 ans, qu'ils résident ou non dans la réserve, ont le droit de participer au scrutin de ratification et de formuler des commentaires au sujet du code foncier et de l'accord distinct.

Y a-t-il un processus de vérification?

Oui. Une personne indépendante choisie conjointement par la Première Nation et le Canada, appelée un vérificateur, assurera la surveillance et confirmera que le processus de ratification communautaire et le code foncier sont conformes à l'*Accord-cadre*. À la suite de cette confirmation, le vérificateur doit s'assurer que le processus de ratification est mené conformément aux dispositions du processus de ratification communautaire.

TERRES

Quelles sont les terres concernées?

Une Première Nation pourra prendre en charge toutes ses terres de réserve. Chaque réserve devant être assujettie au code foncier sera décrite dans le code foncier. Ces terres sont appelées « terres de Première Nation ». Seules des terres de réserve sont incluses.

Les terres reçues aux termes de droits fonciers issus de traités, de règlements de revendications particulières, etc., pourront devenir des terres régies par un code foncier uniquement si elles sont d'abord transformées en terres de réserve.

Les pouvoirs de gestion des terres s'étendront-ils au-delà des limites de la réserve à des territoires traditionnels de la Première Nation?

Non. Les pouvoirs de gouvernance des terres concernent uniquement les réserves de la Première Nation. L'*Accord-cadre* ne touche pas les terres, ou les droits fonciers qui ne sont pas assujettis à l'Accord.

Une terre de Première Nation est-elle considérée comme une terre en fief simple?

Non. Les terres de Première Nation resteront des terres de réserve. Le titre de ces terres continuera d'être détenu par Sa Majesté du chef du Canada, et les terres resteront réservées à l'usage et au bénéfice d'une Première Nation. Les terres de Première Nation demeurent de responsabilité fédérale en vertu du paragraphe 91(24) de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Toutefois, la compétence sur les terres et la prise de décisions relatives à celles-ci seront entre les mains de la Première Nation. En pratique, les Premières Nations opérationnelles agissent comme si elles étaient propriétaires des terres, à l'exception du contrôle sur le titre de ces terres ou du pouvoir de les vendre.

Quelles ressources sont visées par l'ACGTPN?

L'*Accord-cadre* vise les terres et les ressources des réserves, notamment l'ensemble des intérêts, des droits et des ressources se rattachant à ces terres dans la mesure où elles relèvent de la compétence du Canada et qu'elles font partie de ces terres.

Quelles ressources ne sont pas incluses?

Les pêcheries, les oiseaux migrateurs et les espèces en voie de disparition ne sont pas inclus. L'*Accord-cadre* ne modifie en rien les droits et les pouvoirs actuels relatifs aux pêcheries ni ne crée des droits ou des pouvoirs additionnels à cet égard. Il n'a pas non plus pour effet de modifier les droits et les pouvoirs concernant les oiseaux migrateurs ou les espèces en voie de disparition. Ces questions pourront faire l'objet d'autres négociations.

Les ressources pétrolières et gazières ne sont pas incluses. La *Loi sur le pétrole et le gaz des terres indiennes* continuera de s'appliquer à toutes terres de Première Nation ou aux intérêts sur les terres de Première Nation qui sont des « terres indiennes » au sens de cette Loi.

L'uranium et les minéraux radioactifs ne sont pas inclus. La *Loi sur le contrôle de l'énergie atomique*, ou toute législation de remplacement continuera de s'appliquer aux terres de Première Nation.

POUVOIRS DES PREMIÈRES NATIONS

Quel est le statut juridique d'une Première Nation?

Une Première Nation dotée d'un code foncier aura le statut juridique et jouira des pouvoirs nécessaires pour gérer et régir ses terres et ses ressources. Cette Première Nation aura le même statut juridique qu'une personne physique aux fins liées à ses terres.

Une Première Nation peut-elle édicter des lois?

Oui. Le conseil d'une Première Nation qui gère ses terres en vertu d'un code foncier aura le pouvoir d'édicter des lois à l'égard de la mise en valeur, de la conservation, de la protection, de la gestion, de l'utilisation et de la possession des terres de Première Nation, ce qui inclut des lois sur le zonage, l'environnement, la prestation de services et le règlement des différends.

Le conseil d'une Première Nation peut continuer à prendre des règlements administratifs en vertu des articles 81 et 85.1 de la *Loi sur les Indiens*. Ces règlements administratifs visent, pour la plupart, des questions autres que les terres.

Comment les lois des Premières Nations seront-elles appliquées?

Une Première Nation jouira de tous les pouvoirs nécessaires pour appliquer ses lois foncières et environnementales. Une Première Nation peut incorporer par renvoi la procédure sommaire du *Code criminel* pour les infractions aux termes de ses textes législatifs, laquelle est utilisée pour les infractions pénales mineures. Cette procédure est également appliquée dans certaines provinces aux infractions aux lois provinciales, par exemple des infractions aux termes de la législation environnementale provinciale.

Une Première Nation peut nommer son propre juge de paix pour instruire les poursuites relatives aux infractions créées aux termes de ses lois et nommer son propre procureur. Les lois de la Première Nation peuvent prévoir des dispositions en matière de perquisition et de saisie, d'amendes, d'emprisonnement, de restitution, de travaux d'intérêt collectif ou concernant d'autres mesures de nature à assurer l'observation de ces textes.

Le système judiciaire provincial est aussi accessible pour l'application des lois de la Première Nation.

De quels autres pouvoirs une Première Nation jouira-t-elle?

L'*Accord-cadre* confère à la Première Nation tous les pouvoirs d'un propriétaire relativement à ses terres de Première Nation, à l'exception du contrôle sur le titre de ces terres ou le pouvoir de les aliéner. Le conseil de la Première Nation peut gérer ses terres et ses ressources, ainsi que les revenus qui en proviennent, conformément à son code foncier.

Même si les Premières Nations ne peuvent aliéner leurs terres, elles peuvent louer leurs terres et leurs ressources et les mettre en valeur, sous réserve de toutes limites imposées par leurs propres lois et leur code foncier.

INTÉRÊTS DES TIERS

Qu'advient-il des intérêts existants de tiers aux termes d'un code foncier?

Aux termes d'un code foncier, les intérêts ou droits fonciers à l'égard des terres de la Première Nation détenues légitimement par des tiers resteront en vigueur conformément à leurs modalités.

Aucun nouvel intérêt, droit foncier, ni permis ne peut être acquis ou attribué, sauf conformément au code foncier.

Comment les intérêts/droits fonciers à l'égard des terres de la Première Nation seront-ils enregistrés?

L'*Accord-cadre* et la législation fédérale autorisent le Canada à établir un registre distinct pour consigner les intérêts/droits fonciers attribués par des Premières Nations aux termes de leurs codes fonciers. Un règlement a été élaboré en 2007 par le Conseil consultatif des terres et le Canada pour encadrer le fonctionnement du Registre des terres des Premières Nations.

Une Première Nation peut aussi établir son propre système d'enregistrement en double pour consigner les intérêts ou les droits fonciers à l'égard de ses terres de Première Nation.

OBLIGATION DE RENDRE COMPTE

Le conseil d'une Première Nation a-t-il l'obligation de rendre des comptes aux membres?

Oui. En plus d'être tenu de rendre compte sur le plan politique, le conseil d'une Première Nation est responsable, en vertu du code foncier, de gérer les terres et les ressources au bénéfice des membres de la Première Nation.

Comment assurera-t-on la reddition de compte aux membres?

Un code foncier prévoira qu'une Première Nation fait rapport annuellement à ses membres concernant ses activités de gouvernance foncière. Le code foncier énoncera aussi des règles sur l'obligation de rendre compte sur le plan financier pour sa gestion des terres, des ressources et des revenus.

Les codes fonciers peuvent prévoir que certaines lois ou certaines politiques doivent être ratifiées par la communauté avant d'entrer en vigueur. Voici quelques exemples d'éléments qui pourraient exiger l'approbation de la communauté avant de prendre effet :

- un plan d'utilisation des terres;
- l'attribution d'un intérêt ou d'un droit foncier à l'égard d'une terre de Première Nation pour une durée de plus de 25 ans;
- toute attribution ou aliénation de ressources naturelles pour une durée de plus de 5 ans, ou une charge ou une hypothèque grevant un intérêt à bail.

REVENUS

Une Première Nation peut-elle produire ses propres revenus?

Oui. Des revenus peuvent être produits par la location de terres de la Première Nation et l'attribution de droits et de permis à leur égard. Une Première nation peut aussi développer ses propres terres directement et générer des profits.

Les pouvoirs de taxation ne sont pas inclus dans l'*Accord-cadre*.

Qu'advient-il des revenus auparavant perçus par le Canada?

L'*Accord-cadre* prévoit que les revenus ou les capitaux de la Première Nation perçus et détenus auparavant par le Canada seront transférés à la Première Nation au moment de l'entrée en vigueur de son code foncier. Les revenus englobent les intérêts courus sur les comptes de capital et les fonds perçus par le Canada comme les revenus de location ou le produit de la vente de bois, de gravier ou d'autres ressources non renouvelables.

IMPOSITION

Les terres de la Première Nation seront-elles assujetties à l'impôt?

Non. L'exonération actuelle des terres de réserve et des biens situés sur les réserves sera maintenue aux termes des dispositions pertinentes de la *Loi sur les Indiens*, c'est-à-dire l'article 29 et les paragraphes 89(1) et (2).

Le code foncier ne traite pas de l'imposition des immeubles ou meubles ou des biens réels ou personnels. Ces textes législatifs doivent être pris distinctement en vertu de l'article 83 de la *Loi sur les Indiens*.

Une Première Nation peut-elle imposer des terres en vertu de l'Accord-cadre?

Non. Le code foncier n'autorise pas les textes législatifs concernant l'imposition des immeubles ou des biens réels ou personnels. Ces textes législatifs doivent être pris distinctement en vertu de l'article 83 de la *Loi sur les Indiens*.

FINANCEMENT

Du financement de développement est-il offert aux Premières Nations?

Oui. Le Canada fournira du financement à une Première nation pour élaborer son code foncier, son processus de ratification communautaire et l'accord distinct. Ce financement est acheminé à la Première Nation par l'entremise du Centre de ressources sur la gestion des terres des Premières Nations.

Du financement de fonctionnement est-il offert aux Premières Nations régies par un code foncier?

Oui. Le Canada fournit du financement de fonctionnement aux Premières Nations pour gérer leurs terres de Première Nation et pour édicter, administrer et appliquer les lois adoptées en vertu d'un code foncier.

La Première Nation et le Canada conviendront du montant du financement qui sera fixé dans l'accord distinct conclu avec le Canada et assujetti à l'approbation des membres de la Première Nation dans le cadre du processus de ratification.

ÉGALITÉ DES SEXES

Les hommes et les femmes jouissent-ils de droits égaux relativement aux terres de Première Nation?

Oui. La *Charte canadienne des droits et libertés* s'applique aux terres de la Première Nation et aux lois de la Première Nation.

L'*Accord-cadre* garantit que tous les membres de sexe masculin et féminin de la Première Nation qui sont âgés d'au moins 18 ans, qu'ils résident ou non dans la réserve, ont le droit de voter lors du scrutin de ratification du code foncier et de l'accord distinct conclu avec le Canada.

Quelles sont les règles de possession foncière advenant l'échec d'un mariage?

Aux termes de la *Loi sur les Indiens*, il n'existe pas de règle applicable à la possession du foyer conjugal ou du partage des intérêts ou des droits fonciers sur les terres.

Aux termes d'un code foncier, une Première Nation pourra enfin traiter des droits des conjoints à l'égard des intérêts ou des droits sur les terres de Première Nation advenant l'échec de leur mariage. Aux termes d'un code foncier, une Première Nation peut adopter sa propre loi sur les droits des époux concernant leurs droits fonciers sur les terres de la Première Nation en cas d'échec du mariage ou utiliser la *Loi sur les foyers familiaux situés dans les réserves et les droits ou intérêts matrimoniaux*.

L'*Accord-cadre* énonce expressément que ces nouvelles règles et procédures s'appliqueront de manière égale aux hommes et aux femmes.

MISE EN VALEUR DES TERRES

Les Premières Nations pourront-elles mettre en valeur leurs terres?

Oui. Les Premières Nations pourront élaborer des politiques et des lois en matière de mise en valeur des terres pour promouvoir le développement économique. Les Premières nations pourront également participer directement aux activités de développement économique pour créer des possibilités de revenus et d'emplois pour leurs membres.

Les terres de Premières Nations peuvent-elles être hypothéquées?

Non. La Couronne fédérale conserve le titre sur les terres de Première Nation, qui ne peuvent être hypothéquées. Le titre sur les terres de Première Nation ne peut être perdu par voie judiciaire.

Des intérêts ou des droits fonciers sur des terres de Première Nation peuvent-ils être hypothéqués?

Oui. Des intérêts à bail peuvent être hypothéqués. Dans son code foncier, une Première Nation peut permettre que des intérêts à bail sur des terres de Première Nation fassent l'objet d'hypothèques et de saisies par des tiers.

Une Première Nation peut aussi permettre que des certificats de possession détenus par des membres soient hypothéqués en faveur de la Première Nation elle-même ou d'autres membres.

Les biens personnels sont-ils susceptibles d'être saisis par voie judiciaire?

Non. La dispense actuelle des biens personnels situés dans une réserve sera maintenue aux termes des dispositions pertinentes de la *Loi sur les Indiens*, soit le paragraphe 89(1).

Des terres de Première Nation peuvent-elles être vendues?

Non. Il est interdit de céder des terres de Première Nation en vue d'une vente afin de protéger l'assiette foncière de la Première Nation pour les générations futures.

Des terres de Première Nation peuvent-elles être échangées?

Oui. Une Première Nation peut décider qu'il est avantageux d'échanger une partie de ses terres de Première Nation contre d'autres terres. Son code foncier peut prévoir une procédure de négociation et d'approbation de tels échanges. Un échange de terres ne peut se produire sans le consentement de la communauté de la Première Nation en cause.

ENVIRONNEMENT

Comment l'environnement sera-t-il protégé?

Une Première Nation aura le pouvoir d'édicter des lois environnementales qui traiteront d'évaluation et de protection environnementales.

Qu'advient-il des problèmes environnementaux existants aux termes de la *Loi sur les Indiens*?

S'il existe un problème environnemental dans une réserve avant l'entrée en vigueur du code foncier, le gouvernement fédéral demeure responsable de ce problème et des actes ou omissions ayant pu causer ce problème.

Avant d'assujettir une réserve à son code foncier, une Première Nation a droit à une divulgation pleine et entière de tout problème environnemental de la part du Canada.

EXPROPRIATION

Le Canada peut-il exproprier des terres de Première Nation?

Oui, jusqu'à un certain point. Le pouvoir du Canada d'exproprier des terres de Première Nation est limité. Il peut être exercé uniquement lorsque l'expropriation est justifiable et nécessaire à des fins d'intérêt public national relevant de la compétence fédérale. L'indemnité doit prévoir des terres équivalentes de sorte que l'assiette foncière de la Première nation n'est pas diminuée.

Une province peut-elle exproprier des terres de Première Nation?

Non. Aux termes de l'*Accord-cadre*, un gouvernement ou un organisme provincial ou une municipalité ne peut exproprier des terres de Première Nation.

Une Première Nation peut-elle exproprier des intérêts sur des terres de Première Nation?

Oui. Une Première Nation a le pouvoir d'acquérir des intérêts sur des terres de Première Nation pour réaliser des ouvrages communautaires ou à d'autres fins communautaires de la Première Nation. La Première Nation est tenue de verser une indemnité équitable aux membres ou aux non-membres dont les intérêts sont touchés.

Dans leur code foncier, certaines Premières Nations ont volontairement renoncé à leur pouvoir d'expropriation ou l'ont limité conformément aux volontés de leurs membres.

Une province ou une municipalité peut-elle être dispensée d'une expropriation par une Première Nation?

Oui. Il serait possible pour une province ou une municipalité de négocier avec une Première Nation pour limiter le droit d'expropriation. Cela peut être pertinent lors de la négociation avec des services publics provinciaux, municipaux ou autres.

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Comment les différends relatifs aux terres communautaires seront-ils réglés

Les Premières Nations établiront leurs propres processus de traitement des différends relatifs à leurs terres et ressources. Il s'agit de processus de règlement extrajudiciaire des différends.

Comment les différends entre une Première Nation et le Canada seront-ils réglés?

Si les Premières Nations et le Canada ont un désaccord concernant le sens ou la mise en œuvre de l'*Accord-cadre*, des dispositions de cet accord prévoient le règlement extrajudiciaire des différends à l'aide de mécanismes comme la médiation, la conciliation ou l'arbitrage.

Est-il encore possible de recourir aux tribunaux pour régler des différends?

Oui. Le contrôle judiciaire de certaines décisions rendues aux termes du processus de règlement des différends entre les Premières Nations et le Canada est accessible pour des motifs restreints.

Les membres des Premières Nations et les tiers peuvent recourir aux tribunaux pour interjeter appel de toute décision d'un juge de paix rendue aux termes des lois des Premières Nations.

Dans son code foncier, une Première Nation précisera comment interjeter appel des décisions prises aux termes de son processus de règlement des différends.

CONSEIL CONSULTATIF DES TERRES et CENTRE DE RESSOURCES

Qu'est-ce que le Conseil consultatif des terres?

Aux termes de l'*Accord-cadre*, les Premières Nations ont établi un Conseil consultatif des terres (CCT) pour les aider à mettre en œuvre leurs propres régimes de gestion foncière. Le CCT est l'organisme politique composé de chefs élus régionalement parmi les Premières Nations opérationnelles.

Le Centre de ressources est l'organisme technique destiné à soutenir les Premières Nations dans les phases de développement et de fonctionnement destinées à assurer la mise en œuvre de l'*Accord-cadre*.

Quels sont les mandats du Conseil consultatif des terres et du Centre de ressources?

Le mandat du CCT comprend notamment les fonctions suivantes :

- fournir des orientations stratégiques au Centre de ressources;
- proposer au ministre les modifications à l'*Accord-cadre* et à la législation fédérale qu'il juge nécessaires ou souhaitables;
- en consultation avec les Premières Nations, négocier un mode de financement avec le ministre;
- exercer les autres fonctions ou fournir à une Première Nation les autres services qui sont convenus entre le Conseil consultatif des terres et la Première Nation.

Principales fonctions du Centre de ressources :

- élaborer des modèles de code foncier, de textes législatifs et de systèmes de gestion foncière;
- élaborer des modèles d'ententes ou d'accords à l'usage des Premières Nations et d'autres autorités et institutions, y compris des services publics et des organisations privées;
- à la demande d'une Première Nation, l'aider à élaborer et à mettre en œuvre son code foncier, ses textes législatifs, ses systèmes de gestion foncière et ses régimes d'évaluation et de protection environnementales;
- aider un vérificateur à sa demande;
- établir un centre de ressources, un programme d'enseignement et des programmes de formation à l'intention des gestionnaires et d'autres personnes qui exécutent des fonctions aux termes d'un code foncier;
- à la demande d'une Première Nation qui éprouve des difficultés concernant la gestion de ses terres de Première Nation, l'aider à obtenir l'expertise nécessaire pour les résoudre.

RELATIONS PROVINCIALES

Les gouvernements provinciaux appuient-ils cette initiative?

Oui. Le gouvernement de chaque province dans lesquelles sont situées les treize Premières Nations initiales a donné son appui écrit à cette initiative.

SOMMAIRE DES AVANTAGES POUR LES PREMIÈRES NATIONS

Quels sont les principaux avantages de l'Accord-cadre pour les Premières Nations?

- Première reconnaissance véritable du droit des Premières Nations de gérer leurs terres et les ressources de leur réserve;
- Soustraction des terres de réserve de l'application de la *Loi sur les Indiens*;
- Contrôle communautaire sur la gouvernance, la gestion et la mise en valeur des terres de Première Nation;
- Inclusion dans les décisions importantes des membres résidant ou non dans la réserve;
- Obligation accrue de rendre des comptes aux membres de la Première Nation;
- Gestion plus efficace des terres de Première Nation;
- Reconnaissance de la capacité juridique des Premières Nations d'acquérir et de détenir des biens, d'emprunter, de conclure des contrats, de dépenser des fonds et de faire des investissements, d'ester en justice et d'exercer ses pouvoirs et attributions;
- Transfert par le Canada aux Premières Nations de revenus provenant de terres;
- Reconnaissance du droit de recevoir des revenus provenant d'intérêts/de droits fonciers accordés sur des terres de Première Nation;
- Protection contre l'expropriation arbitraire des terres de Première Nation;
- Protection contre la perte des terres de Première Nation par la cession en vue d'une vente;
- Capacité des Premières Nations à protéger l'environnement;
- Capacité des Premières Nations à combler la lacune actuelle concernant les règles applicables aux terres advenant l'échec du mariage;
- Reconnaissance d'importants pouvoirs d'édicter des lois en rapport avec les terres de Première Nation;
- Élimination de la nécessité d'obtenir l'approbation ministérielle pour les textes législatifs des Premières Nations;
- Reconnaissance des textes législatifs des Premières Nations devant les tribunaux canadiens;
- Reconnaissance du droit de créer des infractions modernes pour violation des textes législatifs des Premières Nations;
- Capacité de nommer des juges de paix;
- Capacité d'élaborer des processus locaux de règlement des différends;
- Établissement d'un système formel d'enregistrement des droits fonciers;
- Établissement d'un Conseil consultatif des terres et d'un Centre de ressources dirigé par les Premières Nations pour offrir du soutien politique et technique aux Premières Nations.